

FABRIQUE DE FOURNITURES DE BONNETAGE
Société par actions simplifiée au capital de 291 580 euros
Siège social : VILLERS LE LAC (25130) « Les Terres Rouges »
875 550 238 RCS BESANCON
Société absorbante

SOCIETE EUROPEENNE DE FABRICATION D'EBAUCHES D'ANNEMASSE
Société par actions simplifiée au capital de 671 000 euros
Siège social : ANNEMASSE (74100) Chemin de Valeury
778 147 991 RCS THONON LES BAINS
Société absorbée

AVIS DE FUSION

(établi et publié conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de l'article 11 du décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011)

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à Bienne du 22 novembre 2011, il est prévu que la SOCIETE EUROPEENNE DE FABRICATION D'EBAUCHES D'ANNEMASSE (« **SEFEA** ») transmette à titre de fusion à la société FABRIQUE DE FOURNITURES DE BONNETAGE (« **FFB** ») l'ensemble de son patrimoine.

Sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la société SEFEA, l'actif et le passif dont la transmission à la société FFB est prévue, ainsi que le mali de fusion, s'élèvent à :

Actif apporté :	4.821.490,56 €
Passif transmis :	889.853,82 €
	<hr/>
Actif net transmis :	3.931.636,74 €
Mali de fusion :	68.363,26 €

L'opération de fusion prendrait effet comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2011, les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date devant être considérées comme ayant été accomplies au nom et pour le compte de la société FFB.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-II du Code de Commerce et dès lors que la société FFB détient depuis le 22 novembre 2011 la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société SEFEA et qu'elle s'est engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société SEFEA contre des actions de la société FFB, ni à l'augmentation de capital de la société FFB en contrepartie de l'apport net réalisé par la société SEFEA. Dès lors, aucune parité d'échange n'a été déterminée.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le projet de fusion a été déposé le 24 novembre 2011 au greffe du tribunal de commerce de BESANÇON au titre de la société absorbante et au greffe du tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS au titre de la société absorbée.